

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/480

Arrêté temporaire

Objet: Rue Paul Doumer.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places au droit du n°14.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82,213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société Foncia MTH Immobilier représenté par Monsieur Francis Delavigne située 16 rue de la Juiverie 91150 Etampes, devant poser un échafaudage suspendu pour la réfections des corniches pour le Syndicat de Copropriété rue Paul Doumer au droit du n°14 à Etampes.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique de réglementer le stationnement, rue Paul Doumer à Etampes.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du vendredi 1er septembre 2023 jusqu'au samedi 30 septembre 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, rue Paul Doumer au droit du n°14, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Foncia MTH Immobilier.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes, Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 juillet 2023.

Date de publication le 0 7 ANT 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO Adjoint au Maire En Charge de la Voir